



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°15

(Mise en ligne le 31/10/2019)

**Réunion du :** Jeudi 31 Octobre 2019

**Président de séance :** M. GOSMAR Christian

**Présents :** MM. CARAMANOLIS Georges, CASELLA René, GAGLIANO Jean Pierre,

**Excusés :** M. AICARDI Francis, DEDEBANT Guy, PAGANI Sylvain.

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.

\*\*\*\*\*



## INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.
- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**  
L'« **annexe à la feuille de match papier** » qui permet à l'un des deux clubs :
  - a) d'inscrire des réserves
  - b) d'inscrire des observations d'après match
  - c) d'inscrire des réserves techniquesdoit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.  
Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.  
L'original sera joint à la feuille de match.
- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENTATION

### ART. 18. – Réserves d'avant match

**8 – Confirmation en réclamation :** Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ([numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr](mailto:numéro_d'affiliation@ligue-mediterranee.fr)).

Elles seront adressées à la Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

### Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

### Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

## **ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence**

**2 – Joueurs :** En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

## **Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence**

### **Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF**

« *Préambule*

*Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*

## **ART. 23. – Feuille de match**

**1 – Principe :** À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, **U20** Départemental 1, **U20** Départemental 2, **U18 Départemental 1, U18 Départemental 2**, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, **U16 Départemental 1, U16 Départemental 2**, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, **U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

## **ART. 23. – Feuille de match**

**7 - Sanctions :** Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.

De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.



## Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la réglementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement

Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétérans » 35 ans

U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18

U18 : joueurs de catégories U18, U17

U17 : joueurs de catégories U17, U16

U16 : joueurs de catégories U16, U15

U15 : joueurs de catégories U15, U14

U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement

Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement

U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F

U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

\*\*\*\*\*

## TOURNOIS ET PLATEAUX

| DATE       | TERRAIN      | CLUB            | CATEGORIE |
|------------|--------------|-----------------|-----------|
| 01/11/2019 | CROIX SAINTE | CA CROIX SAINTE | U8-U9     |

### \* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de **50 euros**, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

Clubs en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence  
« Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

| MATCH N° | CATEGORIE     | RENCONTRE DU : | RENCONTRE              |              | CLUB EN INFRACTION | Amende | Frais de dossier | Total |
|----------|---------------|----------------|------------------------|--------------|--------------------|--------|------------------|-------|
| 21818233 | VETERANS A 11 | 05-oct-19      | AS AYGALADES CASTELLAS | ES LA CIOTAT | ES LA CIOTAT       | 30 €   | 14 €             | 44 €  |
| 22021999 | U15F A 8      | 26-oct-19      | GF MIRAGRANS           | AC ARLES     | AC ARLES           | 30 €   | 14 €             | 44 €  |
| 21808003 | SENIORS D4    | 06-oct-19      | FC SEPTEMES            | AS MAHORAIS  | AS MAHORAIS        | 30 €   | 14 €             | 44 €  |

\*\*\*\*\*

## MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

| DATE       | CATEGORIE | TERRAIN       | RENCONTRES AMICALES                   |
|------------|-----------|---------------|---------------------------------------|
| 02/11/2019 | U10       | ESPERANZA     | JS ST JULIEN / ASPTT MARSEILLE        |
| 30/10/2019 | U15       | JEAN MONNET   | AS ROGNAC / MARIGNANE GIGNAC FC       |
| 30/10/2019 | U12       | PARRAY GIGNAC | MARIGNANE GIGNAC FC / ASPTT MARSEILLE |
| 03/11/2019 | U18       | PARRAY GIGNAC | MARIGNANE GIGNAC FC / FC COTE BLEUE   |
| 02/11/2019 | U18       | BONNEL        | AUBAGNE FC / AS ST CYR                |
| 26/10/2019 | U18       | BECHINI       | SO SEPTEMES / LUYNES SPORTS           |

\*\*\*\*\*



## INFORMATION

Suite au contrôle des licences U18 Féminines du club **AC ARLES**, cette équipe est interdite de compétition jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

### **DOSSIER N° 21921309 – FUTSAL PORT DE BOUC / SA ST ANTOINE (Futsal D1 du 26-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club SA ST ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

#### **DECISION**

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club FUTSAL PORT DE BOUC

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE et à créditer au compte club FUTSAL PORT DE BOUC

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE

### **DOSSIER N° 21921314 – ES LA CIOTAT / CERCLE ST BARNABE (Futsal D1 du 26-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que le club CERCLE ST BARNABE n'a pas respecté les règles d'utilisation de la FMI (139 bis annexe 5)

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros au club CERCLE ST BARNABE (Art. 139)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CERCLE ST BARNABE

### **DOSSIER N° 21921577 – US FARENQUE / AS PEYROLLES (Futsal D2 du 26-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le gymnase n'était pas en conformité pour pouvoir jouer sans mettre en danger l'intégrité des joueurs.

L'arbitre officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

#### **DECISION :**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

### **DOSSIER N° 22022274 – FC MIRAMAS / CA CROIX SAINTE (Féminines Seniors à 8 du 26-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que le club FC MIRAMAS n'a pas respecté les règles d'utilisation de la FMI (139 bis annexe 5)

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros au club FC MIRAMAS (Art. 139)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS

**DOSSIER N° 21920800 – US FARENQUE / AS GRANS (Football Loisir du 18-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler faute d'éclairage sur l'installation.

**DECISION :**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

**DOSSIER N° 22097106 – AS BOMBARDIERE / US CHEMINOTS GDE BASTIDE (Coupe Francis Pons du 19-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Pris connaissance du courriel du club AS BOMBARDIERE

Attendu que le club AS BOMBARDIERE n'a pas respecté les règles d'utilisation de la FMI.

Considérant que ledit club est en état de récidive.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Informe le club AS LA BOMBARDIERE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE (récidive)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel et de la composition d'équipe FMI tel que :

AS BOMBARDIERE (deux) 2

US CHEMINOTS GDE BASTIDE (sept) 7

**DOSSIER N° 21811634 – GARDANNE BIVER FC / E. AIX VAL ST ANDRE (U17 D2 du 06-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. AIX VAL ST ANDRE

Informe le club E. AIX VAL ST ANDRE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. AIX VAL ST ANDRE

**DOSSIER N° 21813739 – AUBAGNE FC / CA PLAN DE CUQUES (U15 D1 du 06-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée n'a été faite par le AUBAGNE FC

**DECISION :**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AUBAGNE FC (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AUBAGNE FC

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel tel que :

AUBAGNE FC (trois) 3

CA PLAN DE CUQUES (quatre) 4



**DOSSIER N° 21814266 – SC AIR BEL / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D2 du 06-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE

Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE

**DOSSIER N° 21814002 – GARDANNE BIVER FC / ES MILLOISE (U15 D2 du 06-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

**DOSSIER N° 22097190 – O PEYNIER LOISIR / AS PEYROLLES (Coupe Crémieux du 20-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club O PEYNIER LOISIR

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES

Informe le club AS PEYROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES

**DOSSIER N° 21815959 – CA CROIX SAINTE / SC REPOS VITROLLES (U14 D2 du 27-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Considérant que le club SC REPOS VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

**DECISION**

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SC REPOS VITROLLES pour en porter bénéfice au club CA CROIX SAINTE

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES et à créditer au compte club CA CROIX SAINTE

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES

#### **DOSSIER N° 21816043 – US TRETS / US VENELLES (U14 D2 du 05-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club US TRETS

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club US VENELLES qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club US VENELLES (récidive)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US VENELLES

#### **DOSSIER N° 22100244 – ES ARLES / AC PORT DE BOUC (Festival U13 du 19-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF suite au contrôle des licences inscrites sur la feuille de match.

Attendu que le club AC PORT DE BOUC lors du match l'opposant au club ES ARLES en catégorie Festival U13 a fait jouer le joueur GUNES Arda licencié U14 et la joueuse KARA Mailys licenciée U15F alors que cette rencontre n'est autorisée qu'aux catégories U13-U12 Garçons et U14, U13, U12 Filles.

Attendu que le club AC PORT DE BOUC **est** en infraction avec les articles 66, 153 et 213 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DECISION :**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par Pénalité au club AC PORT DE BOUC pour en porter le bénéfice au club ES ARLES

Inflige une amende de 50 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC (Annexe 5 des dispositions financières)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC

#### **DOSSIER N° 22100222 – USM MEYREUIL / FC LAMBESC (Festival U13 du 19-10-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la réserve d'après match déposée par le club FC LAMBESC portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club USM MEYREUIL pour la dire **recevable** au sens de l'Article 181.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant l'ensemble des joueurs sont régulièrement qualifiés et de catégorie d'âge correspondant à la compétition

Attendu que le club **n'est pas** en infraction avec l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DECISION :**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club FC LAMBESC

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC LAMBESC

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance : Christian GOSMAR**

